

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de centrale agrivoltaïque au sol
à Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Bonnet-près-Bort (19)**

n°MRAe 2025APNA11

dossier P-2024-16870

Localisations du projet : Communes de Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Bonnet-près-Bort (19)
Maître d'ouvrage : Néoen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Corrèze
En date du : 19 novembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre Levavasseur.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

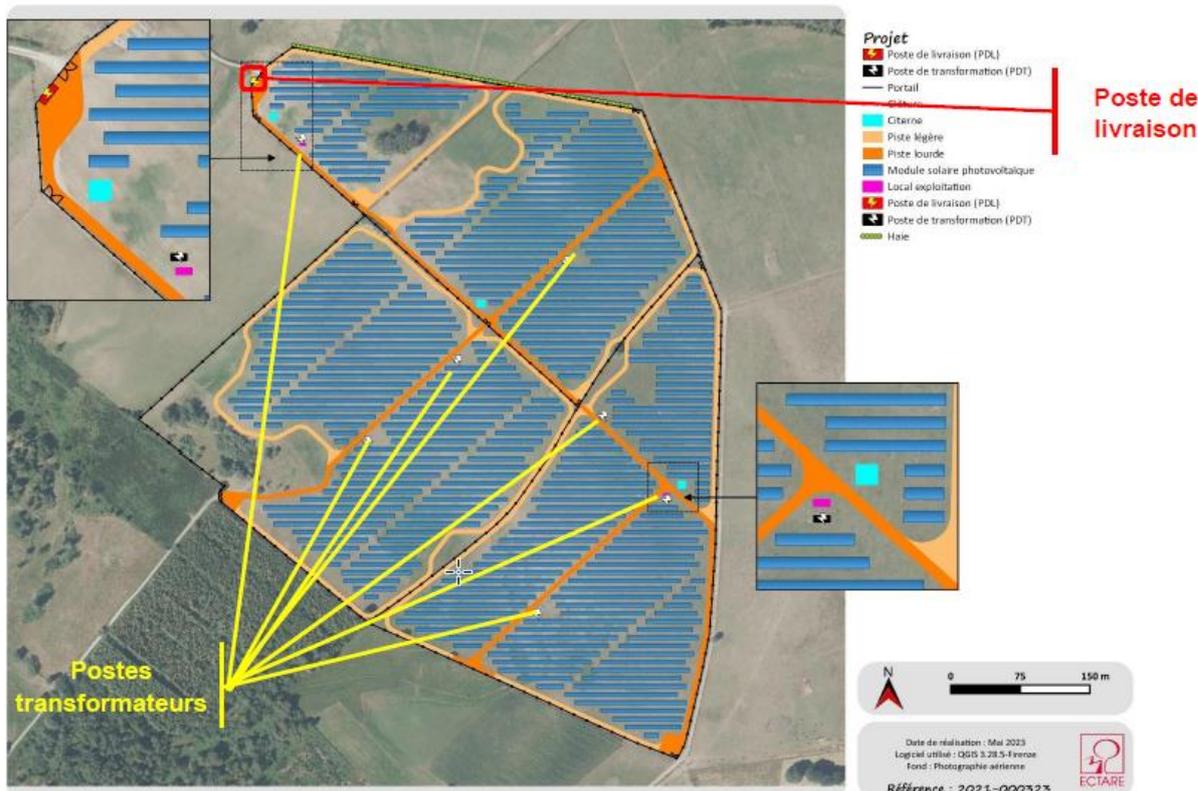
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque, sur le territoire des communes de Saint-Exupéry-les-Roches et de Saint-Bonnet-près-Bort, dans le département de la Corrèze.

Le projet occupe une surface clôturée d'environ 30,9 ha, au sein de laquelle 28,1 ha seront effectivement équipés de structures photovoltaïques et autres aménagements annexes (postes, pistes...). Ainsi, 2,8 ha au sein de la zone clôturée sont laissés libre de tout aménagement pour des raisons essentiellement écologiques. Pour des raisons agricoles, le projet est scindé en 3 îlots, clôturés distinctement.

Il se trouve sur des espaces agricoles. Les communes de Saint-Exupéry-les-Roches et de Saint-Bonnet-Près-Bort sont concernées par le PLUi de Haute Corrèze Communauté. Le projet se situe en zone A.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 19

La puissance installée sera d'environ 21,8 MWc pour une production annuelle envisagée de 24,6 GWh2.

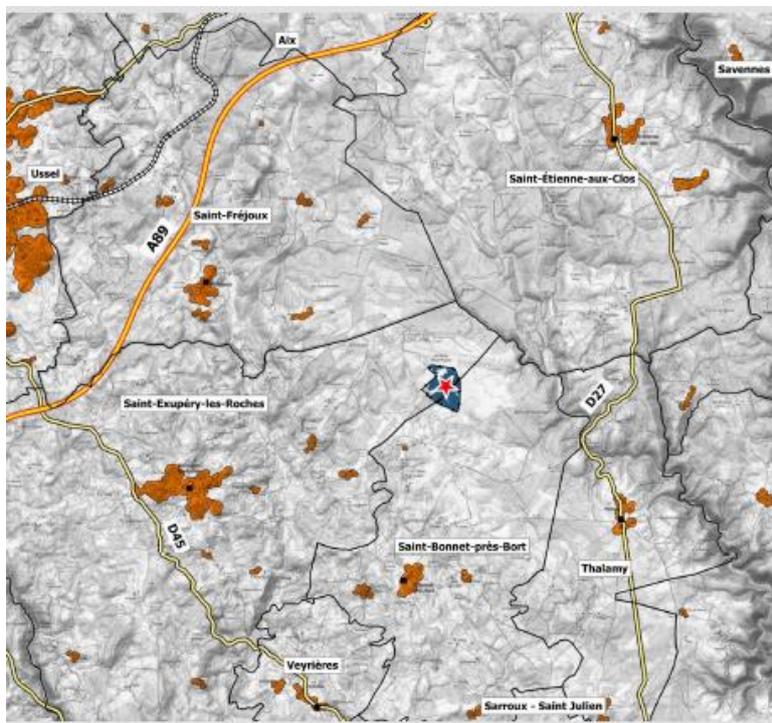
Le site d'accueil du projet s'inscrit sur un plateau vallonné et découpé par les vallées de la Gane et du Dognon. L'aire d'étude s'inscrit plus particulièrement sur le relief qui compose l'interfluve entre les deux bassins versants. Elle se compose essentiellement de prairies bocagères. L'aérodrome d'Ussel-Thalamy s'inscrit directement au nord de l'aire d'étude.

L'activité agricole au niveau du projet consistera ici en la mise en place d'un pâturage ovin sur les îlots sud et est du projet, et d'un pâturage bovin sur l'îlot nord.

¹<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

²Soit l'équivalent de la consommation domestique de 3170 habitants

Les 37 908 modules couvrent 91 148 m² avec une hauteur minimale de 1,2 mètres³ et 2,5 mètres pour les bovins, avec un espacement inter-rangs de 4,5 mètres, permettant la coactivité avec un élevage ovin et bovin. Il est prévu l'implantation de 3 citernes incendie de 120 m³ chacune. Le projet prévoit la création d'un poste de livraison et de sept postes de transformation. Chaque bâtiment aura une surface au sol de 15,25 m² et ils seront posés sur une dalle béton de 30 à 50 cm de haut.



Plan d'implantation du projet – extrait étude d'impact page 23

L'exploitation du parc solaire est prévue sur une durée de 30 à 40 ans.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention d'un permis de construire. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de Haute-Corrèze, à environ 6,4 km du parc solaire (tracé page 24 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

Le site du projet n'intersecte aucun périmètre de protection réglementaire. Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 le plus proche *Gorges de la Dordogne* situé à environ 1,1 km.

La surface agricole utile représente approximativement 40 % de l'aire d'étude élargie. Les parcelles agricoles sont essentiellement des prairies.

Un aérodrome s'inscrit directement au nord du projet.

Concernant l'articulation avec les documents d'urbanisme, les communes de Saint-Exupéry-les-Roches et de Saint-Bonnet-Près-Bort sont concernées par le PLUi de Haute Corrèze Communauté. Ce dernier a été approuvé le 8 décembre 2022. D'après le règlement graphique du PLUi, le projet se situe en zone A.

Dans ce zonage, l'implantation d'un parc agrivoltaïque n'est pas interdite. Les aménagements doivent s'intégrer au contexte paysager, ne pas compromettre l'exploitation agricole et présenter les conditions

³Hauteur conforme aux recommandations de la filière ovine

minimales d'accès et de desserte par les réseaux. De plus, les constructions doivent se conformer aux prescriptions des PPR4 en vigueur.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur l'intégration paysagère du parc et la compatibilité du projet avec une activité agricole.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**.

C'est dans le cadre de la procédure de permis de construire que la MRAe est sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le projet a été soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'étude agricole transmise souligne que « *le projet n'a pas d'impact négatif sur le bilan des exploitations agricoles concernés mais ne l'améliore pas pour autant et que la mesure de réduction mise en place avec l'activité agricole projetée n'est pas suffisante, car le pâturage ovin ou bovin peut être conduit en l'absence de parc photovoltaïque* ». Un avis défavorable a donc été rendu lors de la commission du 23 mai 2024 par la CDPENAF.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.
A titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si les dispositions présentées (pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité) sont bien validées par le service départemental de défense incendie (SDIS).
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment de superposer le plan masse du projet sur la carte de synthèse des enjeux relatif au milieu naturel.

En matière de **diagnostic des zones humides**, l'analyse conjointe des critères cumulés des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement permet d'identifier 22 ha de zones humides dans l'emprise potentielle du projet. Les zones

⁴Plan de prévention des risques

⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

qualifiées comme humides selon le critère des habitats de végétation sont qualifiées à enjeux forts et ne sont pas entièrement évitées par le projet. La justification du non évitement de ces zones devra être développée.

En matière de lutte contre les espèces envahissantes, il conviendra de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁶.

c. Milieu humain

Concernant le voisinage, **la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet** lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

Elle recommande également une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 20018) ;

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par les collectivités en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de rendre son projet compatible avec une exploitation agricole pérenne (cf avis CDPENAF) ;
- de qualifier de manière plus précise l'impact du projet sur les zones humides, et de développer la séquence éviter/réduire/compenser en fonction de ces impacts.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 17 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

⁶<https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

⁷Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁸Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁹<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

